

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
2022**

Richard MEESE

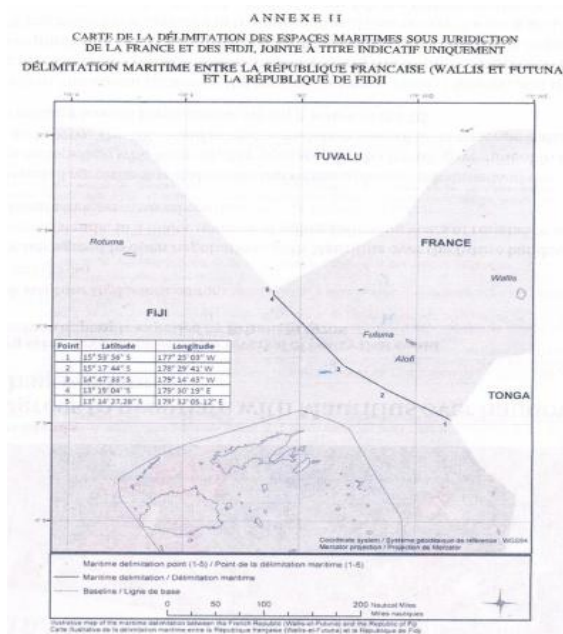
* * *

2022/12

Décembre 2022

En sus des informations sur l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) et des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA, et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer, cette VEILLE de décembre 2022 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs, notamment la célébration par l'AGNU du 40^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention et les discussions lors de la réunion annuelle sur les océans et la mer.

30 décembre. Publication de l'accord relatif à la délimitation des espaces maritimes sous juridiction entre la France (Wallis-et-Futuna) et Fidji du 16 septembre 2015, entré en vigueur le 25 novembre 2022. Cet accord, sous la forme d'échanges de lettres signées à Suva, fait référence à la CNUDM, à la convention du 19 janvier 1983 relative à la délimitation de leurs zones économiques, à son avenant portant modification en date du 8 novembre 1990 et au compte rendu de la réunion technique de négociation conclusive et du compte rendu tripartite (avec Tuvalu) du 9 décembre 2014. La ligne basée sur l'équidistance est corrigée d'une erreur concernant les coordonnées du point 5. Une carte illustrative est jointe à l'accord.



Décret n° 2022-1742 du 30 décembre 2022. JORF 31 décembre 2022.

19 décembre. Fin de la COP 15 ou 15^{ème} conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique tenue à Montréal du 7 au 19 décembre 2022. Cette conférence s'est tenue en deux parties : la première à Kunming (Chine) les 12 et 13 octobre 2021 et la seconde au Canada du 7 au 19 décembre 2022. Cette dernière visait, entre autres, à obtenir des 179 États Parties et 16 000 participants inscrits un engagement à conserver un minimum de 30% des terres et des océans du monde d'ici à 2030, à mobiliser des ressources, à mettre en place un mécanisme de financement et à augmenter l'aide aux pays en développement. La biodiversité marine et côtière était aussi à l'ordre du jour. De nombreuses déclarations ont été faites à voir sous <https://www.cbd.int/meetings/COP-15>. « *The world is losing biodiversity, the variety of all life on earth, at an alarming rate* » avait-il été indiqué au début de la réunion. A la fin, six décisions ont été adoptées « *as a compromise package* »

dans le but de tenter de renverser cette tendance (*CBD/COP/15/L.25-L.30*). Autour du document maître : le Kunming-Montréal Global Diversity Framework (GBF) ou Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, décision qui doit servir de guide pour les années à venir par le biais de quatre objectifs et de 23 cibles à atteindre en 2030, gravitent cinq autres décisions de même rang. D'autres décisions ont été adoptées par les différents groupes de travail et confirmées, telles celles sur la biodiversité marine. Pour le texte des décisions en français, voir <https://www.cbd.int/meetings/COP-15>.

Cadre Mondial de la Biodiversité de Kunming à Montréal. La COP « adopte le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal », contenu en annexe et note que sa mise en œuvre sera soutenue par les décisions 15/L/26 à 31, décisions de même rang. La section A de l'annexe décrit le rôle essentiel de la biodiversité et la section B l'objet du Cadre mondial qui « vise à catalyser, permettre et galvaniser une action urgente et transformatrice de la part des gouvernements, des administrations infranationales et locales, et avec la participation de l'ensemble de la société, afin d'arrêter et d'inverser la perte de biodiversité, d'atteindre les résultats qu'il définit dans sa vision, sa mission, ses buts et ses cibles, et de contribuer ainsi aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à ses protocoles. Il vise la mise en œuvre complète des trois objectifs de la Convention de manière équilibrée ». La section C mentionne des considérations quant à sa mise en œuvre, la section D ses relations avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la section E la théorie du changement, la section F la vision 2050 et la mission 2030, la section G les quatre objectifs pour 2050, la section H les huit cibles pour 2030 visant à réduire les menaces pesant sur la biodiversité, les 5 cibles à répondre aux besoins des populations par l'utilisation durable et le partage des bénéfices et les 10 cibles traitant des outils et solutions pour la mise en œuvre et l'intégration. La section I indique le mécanisme de mise en œuvre et de soutien et conditions favorables, la section J la responsabilité et la transparence et la section K la communication, l'éducation, la sensibilisation et l'assimilation. *Décision CBD/COP/15/L.25.*

Cadre de suivi du Cadre mondial. La COP « adopte » le cadre de suivi contenu en annexe qui se compose de groupes d'indicateurs destinés à assurer ce suivi. Il crée un groupe spécial d'experts techniques fournissant des avis sur la poursuite de sa mise en œuvre. *Décision CBD/COP/15/L.26.*

Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen. La COP « Adopte une démarche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ». Quant à la planification, la COP « Adopte les orientations pour la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) figurant à l'annexe I » et « les lignes directrices pour les rapports nationaux » en annexe II. *Décision CBD/COP/15/L.27.*

Renforcement et création des capacités et coopération technique et scientifique. La COP, tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, les moins avancés, les petits États insulaires en développement, « Adopte le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités en appui aux priorités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, joint à l'annexe I ». *Décision CBD/COP/15/L.28.*

Mobilisation des ressources. La COP souligne l'urgence de la mobilisation des ressources financières de toutes sources afin de resserrer l'écart du financement de la biodiversité biologique. Elle « Adopte la stratégie de mobilisation des ressources figurant à l'annexe I à la présente décision en tant qu'orientation pour faciliter la mobilisation immédiate de ressources, en tenant compte des circonstances nationales [en reconnaissant] que la stratégie globale de mobilisation des ressources contient une étape intermédiaire (2023-2024) et une étape à moyen terme (2025-2030) ». *Décision CBD/COP/15/L.29.*

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. La COP, « Rappelant que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et d'autres instruments sur l'accès et le partage des avantages offrent le cadre juridique en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation », considère « qu'une solution pour un partage juste et équitable des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » est nécessaire. Elle « Décide d'établir, dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de

l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial ». [Décision CBD/COP/15/L.30](#).

Enfin, quant aux **Zones protégées** trois décisions ont été adoptées. Concernant les **Aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est et zones adjacentes**, la COP accueille le « *rapport de synthèse sur la description des aires qui répondent aux critères scientifiques des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'atlantique nord-est et des zones adjacentes* ». [Décision CBD/COP/15/L.13](#). Quant aux **Aires marines d'importance écologique ou biologique : futurs travaux**, la COP « *Décide de proroger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique* » et prie la Secrétaire exécutive de convoquer des experts techniques et juridiques pour examiner les questions « *en vue d'adopter des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour décrire de nouvelles aires à la seizième réunion de la Conférence des Parties* ». [Décision CBD/COP/15/L.14](#). Sur la **Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière**, la COP « *1. Se félicite des travaux de la Secrétaire exécutive visant à réunir et synthétiser des informations concernant : a) Les incidences du bruit sous-marin anthropique sur la biodiversité marine et côtière et les moyens de minimiser et d'atténuer ces incidences; b) Les conséquences des débris marins sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers et les moyens de les minimiser et de les atténuer; c) Les enseignements tirés de la planification de l'espace marin; d) Les mesures prises afin de mettre en œuvre les actions prioritaires pour atteindre l'Objectif d'Aichi 10 concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés; e) La mise en œuvre du plan de travail particulier et volontaire sur la biodiversité dans les zones d'eau froide relevant de la Convention* ». Au surplus, entre autres, la COP « *Encourage les Parties et invite les autres Gouvernements à veiller à ce que, avant toute activité d'exploitation minière des grands fonds marins, des études d'impact sur l'environnement marin et la biodiversité appropriées aient été réalisées, les risques soient compris, les technologies et les pratiques opérationnelles n'aient pas d'effets nuisibles sur l'environnement marin et la biodiversité, et à ce que des règles, réglementations et procédures appropriées soient mises en place par l'Autorité internationale des fonds marins, conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en ayant obtenu leur consentement libre, préalable et éclairé, et en appliquent le principe de précaution et l'approche écosystémique, ainsi qu'en se conformant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres lois internationales pertinentes* ». [Décision CBD/COP/15/L.15](#).

Pour un résumé de la conférence, voir [IISD Earth Negotiations Bulletin Vol. 9 N\) 796 22 December 2022 <https://enb.iisd.org/sites/default/files/2022-12/enb09796e.pdf>](#). Voir aussi [Perrine Mouterde « Des points de blocage majeurs à la COP15 », Le Monde 15 décembre 2022 ; Stéphane Foucard « Il ne sortira rien de la COP15 », Le Monde 18-19 décembre 2022 ; ONU Info du 19 décembre 2022 « La COP15 se termine par un accord 'historique' visant à protéger un tiers de la biodiversité mondiale » ; Perrine Mouterde « A Montréal, des engagements historiques pour la biodiversité », Le Monde 20 décembre 2022 ; Perrine Mouterde « Comment la Chine a ouvert à la conclusion d'un accord à la COP15 » Le Monde 23 décembre 2022.](#)

16 décembre. Le président du TIDM rend une ordonnance relative à l'affaire N° 31. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal). Le président invite les États Parties à la CNUDM, la Commission et des organisations intergouvernementales (Nations Unies, Organisation des Nations Unies, PNUE, CCNUCC, FAO, COI-UNESCO, OMI, UICN et OMM à présenter des exposés écrits sur les questions soumises pour le 16 mai 2023 et décide qu'une procédure orale aura lieu. [ITLOS/PRESS 328 du 16 décembre 2022](#).

12 décembre. Le Tribunal international du droit de la mer a été saisi d'une demande d'avis consultatif par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Cette Commission, créée le 31 octobre 2021 en vertu de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, a décidé le 26 août 2022 de soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal comportant les questions suivantes : « *Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII : a) de prévenir,*

réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? ». La demande d'avis a été signée par Antigua-et-Barbuda et Tuvalu, coprésidents de la Commission. Les autres États membres de la Commission sont NIUE, les Palaos et Ste-Lucie. [ITLOS/Press 327 du 12 décembre 2022 et https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Cover_Letter_TR.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Cover_Letter_TR.pdf)

9 décembre. Le président du TIDM présente le rapport annuel du TIDM devant l'AGNU. Le président Hoffmann a indiqué que le Tribunal avait entamé son délibéré dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice c. Maldives)*, a informé que l'*Affaire du Navire 'San Padre Pio' (N°2) (Suisse c. Nigeria)* avait été rayée du rôle du Tribunal suite à un accord entre les Parties et que l'*Affaire du navire 'Heroic Idun' (Îles Marshall c. Guinée équatoriale) Prompte mainlevée* avait été rayée du rôle suite au désistement du demandeur. [ITLOS/Press 326 du 9 décembre 2022.](#)

9 décembre. L'Assemblée générale examine la santé et le bien-être des océans et divers aspects du droit de la mer. Traditionnellement en décembre l'AGNU organise un débat sur les océans et le droit de la mer, prélude au vote de la résolution *omnibus* annuelle sur ce même sujet. Compte tenu de la célébration du 40^{ème} anniversaire de la CNUDM la veille, seulement une quarantaine d'États se sont manifestés. Le vote aura lieu plus tard après étude par les services concernés des Nations Unies de l'impact financier de cette résolution. Les déclarations peuvent être retrouvées dans le [Journal des Nations Unies du 9 décembre 2022](#). Elles ont pour la plupart réaffirmé le caractère universel et unifié de la CNUDM dans laquelle toutes les activités des océans et mer doivent être accomplies. Elles ont aussi fait part du souci causé par la détérioration de la santé de l'océan et de ses écosystèmes. Une vingtaine d'États ont appelé à la poursuite des négociations sur le projet de d'accord BBNJ. Les États accueillent les négociations sur l'accord contre la pollution par les plastiques, y compris dans les zones marines.

Deux sujets ont fait l'objet de déclarations qui appellent à une réaction urgente de la communauté internationale.

Un nombre croissant d'États s'est prononcé sur le report de l'entrée en vigueur des dispositions sur le début des activités d'exploitation dans la Zone dans l'attente d'études additionnelles sur leurs impacts écologiques. On peut citer les déclarations de l'**Allemagne**, « *current knowledge and available science is insufficient to approve deep seabed mining until further notice. We are therefore calling for a precautionary pause to prevent any rash decisions at the expense of the marine environment. In our view, the International Community should not sleepwalk into an age of deep-sea mining* » Voir aussi la position du **Canada** et celle de la **Micronésie**. Pour **Nauru** « *There is also important work for the International Seabed Authority to progress. Nauru is pleased with the advances made in the negotiation of the draft exploitation regulations and accompanying standards and guidelines. We welcome in particular an agreed approach to the development of normative environmental threshold values which are key to environmental protection during exploitation. The two-year notice period to adopt the regulations expires in July 2023. We remain optimistic that collectively we can make significant progress between now and July 2023. To that end, we continue to call on ISA member States and all stakeholders to finalize the negotiations and adopt a world class regulatory regime that allows for the responsible collection of seafloor minerals while ensuring the protection of the environment, human health and safety, in realizing the vision of UNCLOS* ». Quant à la **Nouvelle Zélande**, « *Discussions towards regulations on activities in the Area are reaching a critical stage at the International Seabed Authority (ISA). In this context, New Zealand is guided by article 145 of the Convention, which imposes a legal obligation for members of the International Seabed Authority to ensure the effective protection of the marine environment from the harmful effects of any activities in the deep seabed beyond national jurisdiction. For this reason, New Zealand is calling for a conditional moratorium on deep sea mining in the Area, until regulations can be agreed that ensure the effective protection of the marine environment. New Zealand remains committed to engaging in the discussions at the ISA to ensure that regulations embed the effective protection of the marine*

environment and the precautionary approach, as required by the Convention". Le **Chili** a rappelé sa position « *Chile desea reiterar su preocupación por la activación de la regla de la sección 1, párrafo 15 del anexo del Acuerdo de 1994 relativo a la implementación de la Parte XI de la CONVEMAR. hacemos un llamado a los Estados parte de CONVEMAR para que en las instancias pertinentes de la Autoridad y de la reunión de Estados parte de CONVEMAR, discutamos con pragmatismo sobre las alternativas, tomando en consideración que tenemos la responsabilidad de no autorizar el inicio de la explotación minera en la Zona mientras no exista conocimiento científico suficiente en aplicación del principio precautorio* ». Le **Pakistan** "While my delegation continues to follow the ongoing negotiations on finalizing the deep seabed mining code in the ISA with interest, it is essential to balance the need for resource extraction with the preservation of the marine environment. 12. In our view, a robust and comprehensive regime for exploitation, including rules on equitable benefit sharing, should be developed before mining can commence anywhere in the "Area". Also, it is important to address the question of the possible hazardous impact on the marine ecosystems. Therefore, negotiations must be continued in "good faith" in light of the best available science so that the effects of commercial mining do not lead to any irreversible environmental impact on the oceans". Pour les **Palaos** "Palau is a champion of the Moratorium on Deep Sea mining. The deep sea makes up 90% of the marine environment and we feel that we need to tread very carefully - with data and science before we attempt to extract its resources. We strongly encourage the global community to enact serious reform of the International Seabed Authority and international regulations that comply with UNCLOS' mission to preserve and protect the marine environment, before any nation is allowed to contract for deep sea mining projects". La **Sierra Leone** ajoute "In addition to the important element of protecting the marine environment, the Mid-Atlantic Ridge holds particular significance for Sierra Leone. During the tragic transatlantic slave trade, the millions of Africans that died during slaving voyages, in the middle passage, came to rest on the Atlantic seabed. The Atlantic seabed thus has historical and contemporary cultural significance. With exploration for mineral resources in the Atlantic Basin already underway, the ISA has a duty to protect objects of an archaeological and historical nature found in the Area. Indeed, the Authority, we believe, should consider ways to respect and memorialize those who lost their lives and came to rest on the seabed in advance of any mineral exploitation".

L'élévation du niveau de la mer a fait l'objet de nombreuses préoccupations. Ainsi **Antigua-et-Barbuda** et **AOSIS** "AOSIS Leaders have affirmed that there is no obligation under the United Nations Convention on the Law of the Sea to keep baselines and outer limits of maritime zones under review nor to update charts or lists of geographical coordinates once deposited with the Secretary-General of the United Nations, and that such maritime zones and the rights and entitlements that flow from them shall continue to apply without reduction, notwithstanding any physical changes connected to climate change-related sea-level rise. [Singapore: Amended for consistency with para 41 of the AOSIS Leaders' Declaration 2021.] We have also stated that there is a fundamental presumption of the continuation of states that may be inundated, and the Montevideo convention is not relevant to the question of continuation. It is also our view that protection of persons in the face of sea-level rise is a global challenge, and therefore the duty of cooperation is a general principle of international law". Voir aussi la position de **Fidji** et le **Forum des îles du Pacifique**. Pour les **Maldives** « We are now in a position where we need to seriously evaluate the possible legal implications of sea level rise. It has impacts on maritime boundaries, internal and external migration, and most importantly, it poses an existential threat to low-lying countries like ours. Therefore, the Maldives would like to reference the work of the International Law Commission in this year's report on "Sea Level rise in relation to International Law." 12. For the Maldives in particular, climate scientists have forecasted that before this century ends, our islands will be inundated – erased from the world map. The Maldives notes that the "Convention on the Rights and Duties of States," has shaped conventional notions of what defines a "State." With sea level rise, there is historical and legal precedent for looking past this Convention. International instruments recognize that States created under international law possess an unalienable right to take measures to remain a state. Therefore, other theories of statehood, such as international recognition, should be part of any future statehood analysis arising from sea-level issues. This forecast requires solidarity and empathy, as well as advanced legal planning. It requires solidarity and action today, and not 10 years, 20 years or 30 years down the road. The cost of inaction now is a gamble that my country cannot afford to take. 13. We would also like to address the issue of

protecting persons affected by sea-level rise. Although there are existing frameworks that deal with the protection of persons affected by disasters, there is not an adequate framework to deal specifically with persons affected by sea-level rise. Those affected by sea-level rise have specific needs that are unique from the challenges customarily associated with conventional disasters. The Maldives would like to highlight that climate change is not a natural disaster, but a human-induced one. Therefore, this topic is intrinsically related to transboundary harm and international accountability. 14. The effects of climate change disproportionately affect the most vulnerable sectors of the world's population. Women, children, seniors, persons with disabilities, among other groups, are all particularly exposed to the threat of sea-level rise. In light of the international law instruments that relate to vulnerable populations, the Maldives argues that there ought to be an intersectional approach to the debate and that this approach is essential”.

Enfin, les performances de la CLPC ont à nouveau été critiquées. Le **Bangladesh** “*wish to express our concern with the current working method of the Commission on the Limits of the Continental Shelf, which has a long queue of pending submissions. Bangladesh submitted the required technical and scientific data in support of its continental shelf beyond 200 nautical miles to the CLCS in 2011. The preparation of the submission entailed substantial financial and technical investments, which as an LDC was not an easy undertaking for us. Yet we prioritized the submission, and invested resources for its conclusion. We also took measures to resolve our maritime boundary with our neighbors through the dispute settlement procedure prescribed by the UNCLOS. To give effect to this new development we made an amended submission, which was presented before the Commission on 02 March 2022 during its 54th plenary session. However, we are deeply disappointed by the Commission's decision of not to form a subcommission for Bangladesh to settle the matter, given that the maritime boundary disputes of Bangladesh with its neighbors have already been resolved through the dispute settlement mechanisms established by the UNCLOS itself. Thus, we believe that the Commission has a responsibility now to process the submissions by the State parties on their merit, and through strict adherence to the provisions of the Convention. In this regard, I would like to flag another important matter. It is very difficult for Bangladesh to maintain the institutional memory of the scientific and technical data of submission for infinite period as data retaining technology are changing and our relevant experts are retiring. Therefore, we need a time-frame as to when Bangladesh's turn may come for consideration. We earnestly hope that CLCS would soon form a sub-commission to review the amended submission of Bangladesh. My delegation is ready to provide any information or clarification that the Commission may require in this regard”* Pour le **Pakistan** “*we would like to reiterate that while examining submissions, the Commission needs to give due regard to its own Rules of Procedure. 18. Where a land or maritime dispute exists, the Commission, in accordance with Rules 5 (a) of Annex-I of Rules of Procedure of the CLCS, shall not consider a submission made by any of the states concerned in the dispute, until prior consent is given by all states that are parties to such a dispute”*. Voir aussi [AG/12480 du 9 décembre 2022](#).

9 décembre. Déclaration du président Al Azri de la CLPC sur l'état d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental lors de sa 56^{ème} session. 18 commissaires sur 20 (le 21^{ème} siège étant toujours vacant) ont participé à la session consacrée à l'examen scientifique et technique des demandes par 10 des 11 sous-commissions constituées. La sous-commission chargée de l'examen de la demande révisée partielle de la Russie du 3 août 2015 a adopté ses recommandations et les a transmises à la Commission le 21 octobre (soit 7 ans après son dépôt). Celle chargée de celui de la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant l'archipel de Crozet et les îles du Prince-Edouard du 6 mai 2009 a adopté ses recommandations et les a transmises à la Commission le 17 novembre (soit 14 ans après son dépôt). La sous-commission chargée de celui de la demande du Kenya du 6 mai 2009 a adopté ses recommandations et les a transmises à la Commission le 9 novembre (soit 14 ans après son dépôt). Ainsi en 2023, l'émission de trois recommandations est envisageable ainsi que la constitution de trois nouvelles sous-commissions. Celle chargée de l'examen de la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge équatoriale du 8 septembre 2017 va continuer ses travaux lors de la 57^{ème} session. Celle chargée de l'examen de la demande de Maurice concernant l'île Rodrigues du 6 mai 2009 s'est fait présenter l'amendement à la demande. Celle chargée de celui de la demande du Nigéria du 7 mai 2009 et modifiée le 18 novembre 2016 va consacrer sa 57^{ème} session à l'élaboration de des recommandations. Celle chargée de celui de la

demande partielle modifiée des Palaos concernant le secteur Nord du 8 mai 2009 et modifiée le 26 octobre 2017, celle chargée de celui du Sri Lanka du 8 mai 2009, celle chargée de celui de la demande du Portugal du 11 mai 2009 et corrigée le 1^{er} août 2017 et celle chargée de celui de la demande partielle modifiée de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 poursuivront leurs travaux lors de la 57^{ème} session. Lors de cette dernière, la sous-commission Brésil devrait s'attacher à la rédaction d'un document de « *transmission* » pour permettre la continuité des travaux en vue du changement de composition de la Commission en juin 2023. [CLCS/56/1 du 9 décembre 2022](#). La sous-commission chargée d'examiner la demande de l'Inde du 11 mai 2009 a appliqué la décision de la Commission prise lors de la 50^{ème} session en 2019 d'examiner les informations présentées au sujet de la zone au large des côtes ouest de l'Inde, en mer d'Arabie et de ne pas prendre en compte la partie de la demande consacrée à la zone Est, qui comprend la zone au large des côtes est de l'Inde continentale dans le golfe du Bengale et la zone au large des côtes ouest des îles Andaman, et ce, du fait du différend sur Sir Creek. Depuis la 54^{ème} session l'examen de cette demande est suspendu du fait de communications envoyées en 2020 et 2021 par chacune des parties au différend au Secrétaire général dans l'attente d'instructions de la Commission à la sous-commission.

9 décembre. Déclaration du Secrétaire général de l'AIFM devant l'Assemblée générale. M. Lodge déclare « *Completion of the regulatory regime is a fundamental part of the evolutionary approach to the establishment and work of the Authority encapsulated in the 1994 Agreement. It is work that the Authority must do in order to fulfil its mandate to protect the marine environment as well as to protect the rights of all States Parties to conduct activities in the Area in accordance with the rules, regulations, and procedures of the Authority* ». [ISA Press Release 9 December 2022](#). https://isa.org.jm/files/documents/EN/SG-Stats/SG_Statement_77th_Session_of_UNGA.pdf.

8 décembre. Déclaration du Secrétaire général de l'AIFM au 40^{ème} anniversaire de l'adoption de la CNUDM. « *Mr. Lodge underscored the visionary mandate assigned to ISA by UNCLOS in establishing it to act as a "Trustee of the Area" for the benefit of humanity as a whole. "The deep sea and its mineral resources are the only examples we have of a global commons managed under a universally accepted international regime. If we cannot manage this shared resource effectively, then the prospects for successfully managing other global commons based on equity and equality between States are likely to become increasingly remote* ». https://isa.org.jm/files/documents/EN/SG-Stats/SG_Statement_UNCLOS_40th_Anniversary_UNGA.pdf. [ISA press Release 8 December 2022](#).

8 décembre. TIDM. Le président Hoffmann célèbre l'avènement de l'état de droit sur les océans lors de la commémoration par l'Assemblée générale du quarantième anniversaire de l'adoption de la CNUDM. Il estime que la création du TIDM « *peut s'expliquer par au moins deux forces sous-jacentes : le souhait de créer une nouvelle institution découplée des rapports de pouvoir de l'ancien ordre mondial et la nécessité de créer un organe doté d'une expertise spécialisée en droit de la mer. La Convention a donc établi un nouvel organe judiciaire doté d'un rôle central dans le règlement international des différends maritimes* ». Se tournant vers l'avenir, il note que « *Des questions qui n'étaient pas à l'ordre du jour des négociations de la Convention, comme la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ) ou l'impact du changement climatique sur les océans, y compris l'élévation du niveau de la mer, ont acquis à notre époque une importance considérable. Je suis convaincu que la Convention reste pertinente pour faire face à ces défis et à l'évolution des circonstances* ». Il considère que la CNUDM « *comporte également des dispositions, parfois appelées « règles de référence », qui permettent de lui intégrer de nouvelles règles et normes adoptées par les organismes internationaux compétents. Ainsi, les nouvelles règles sur les émissions de navires adoptées par l'Organisation maritime internationale qui sont généralement admises doivent être prises en compte pour définir les obligations que la Convention met à la charge des États en matière de pollution par les navires. Ces références peuvent également jouer un rôle à l'égard des accords adoptés dans le contexte du changement climatique* ». [ITLOS/Press 325 du 8 décembre 2022](#).

8 décembre. L'Assemblée générale célèbre le quarantième anniversaire de l'adoption de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer 'constitution des océans'. Cette célébration, au siège des Nations Unies à New York, a réuni de nombreux États Parties, des États non Parties, le SGNU, des représentants du TIDM, de l'AIFM, de la CLPC et de l'UE qui ont fait des déclarations. ([Voir Journal des Nations du 8 décembre 2022](#)). La très grande majorité a célébré la « *constitution*

des océans » en adressant des louanges et ont souhaité le succès du projet d'accord BBNJ. En minorité, un certain nombre a émis des critiques constructives en vue d'améliorer le fonctionnement des trois organes principaux qu'elle a créés : le TIDM, l'AIFM et la CLPC.

Deux déclarations importantes ont été faites par des acteurs « historiques » de la Convention.

La première est celle de l'ambassadeur **Helmut Tuerk** d'Autriche « *The ISA is now moving from the exploration to the exploitation phase and has thus arrived at a critical juncture of its existence. The exploitation regulations, which will have to take into account the serious environmental concerns that have been expressed in this context, are currently on the way to being finalized. In the view of many countries, including Austria, minerals in the Area should not be exploited before the effects of deep-seabed mining on the marine environment, biodiversity and human activities have been sufficiently researched, the risks are understood and technologies and operational practices are able to demonstrate that the environment is not seriously harmed – in line with the precautionary principle and the ecosystem based approach. At the present time it is still uncertain when exploitation will actually start and it is thus very hard to determine the amount of seabed revenues that would be available for distribution to States parties. In our opinion it would make no sense at all to hand out token sums of money to a large numbers of countries, dissipating the benefits of the common heritage of humankind. We therefore agree with the suggestion of the ISA Finance Committee that the establishment of a seabed sustainability fund, which would be used to support global public goods, investment in human and physical capital or deep sea research and conservation, could be a viable alternative to simple financial distribution of funds to States parties. As regards the priority groups of recipients from among developing countries, the least developed countries, the landlocked developing countries and the small island developing States should be on the top of the list. This latter group of countries is facing especially severe problems due to climate change which we are all aware of and of which I have had some personal experience. As regards the distribution of benefits to be derived from payments to be made by coastal States exploiting the continental shelf beyond 200 nautical miles under Article 82 of the Convention, these three groups of States should likewise be accorded priority* ». Concernant la CLPC, il avoue la réalité que la III^{ème} conférence n'avait pas envisagé un nombre aussi élevé de demandes et une tâche de délimitation aussi difficile à accomplir par un organe ne travaillant pas à plein temps et que cette Commission n'aura pas réalisé sa mission au 50^{ème} anniversaire. « *This is creating an uncertainty in the law of the sea the framers of the Convention have tried to avoid* ».

La seconde est celle de l'ambassadeur **Tommy Koh** de Singapour. « *I want to call your attention to two negative developments.⁹ First, will global warming, climate change and sea-level rise affect the implementation of UNCLOS? The answer is, yes. This is the greatest challenge which confronts humankind. UNCLOS contains the legal tools for us to meet this challenge, but States must act urgently. The rise of sea-levels poses an existential threat to many low-lying cities and countries. When a State loses its land territory does it cease to exist? The rise of sea-levels will affect the baselines of coastal States as well as their maritime entitlements. Should they be adjusted? The warming and acidification of the oceans are killing the coral reefs and causing fish stocks to migrate to colder parts of ocean space. The FAO has warned us that if we do not act now, there will soon be more plastic than fish in our oceans. I am glad that we are taking action to tackle this problem. There are many legal, ecological and marine scientific issues which call for our urgent attention. ¹⁰ Second, a few countries are seeking to downgrade the importance of UNCLOS. On 6 December 1982, in my opening statement at the last part of the final session of the Conference, I described UNCLOS as the “constitution of for the oceans”. To put it in other words, UNCLOS is the mother treaty on the law of the sea. It sets out the legal framework within which all activities in the oceans and the seas must be carried out. We must not allow countries that seek to undermine UNCLOS to succeed. ... ¹¹ We live in a very troubled world. The support for international cooperation and multilateralism is being challenged by the rise of nationalism, protectionism and unilateralism. A powerful country is tearing up the UN Charter and seeking to impose its will on its neighbour by force. At a moment like this, it is timely for us to celebrate UNCLOS because it represents a victory for international cooperation, for multilateralism, and for international law and the rule of law* ».

D'autres déclarations sont aussi à signaler. Le **Chili** appelle à un moratoire de l'exploitation des grands fonds marins « *tenemos la responsabilidad de preservar la Zona en virtud de su condición de patrimonio común de la humanidad. Por esto, estimamos pertinente adoptar un principio o enfoque precautorio en esta materia, de manera que no se permita la explotación minera en la Zona mientras*

no exista evidencia científica y una reglamentación acordada por los Estados parte de la Autoridad que asegure la efectiva protección del medio ambiente marino conforme al artículo 145 de la Convención ». **Antigua-et-Barbuda** ainsi qu'une trentaine d'autres États ont rejoint cet appel ou y font écho « *Italy supports the ongoing negotiations within the International Seabed Authority and remains convinced that deep-sea mining should not be authorized until after the adoption of a strong and adequate regulatory framework, based on sound scientific knowledge, the precautionary principle and the ecosystem approach, preventing harmful effects on the marine environment* ».

FIDJI et le **Forum des Îles du Pacifique** « *consider that the preservation of maritime zones is an integral part of maintaining the balance of rights and obligations of UNCLOS and respecting coastal States' jurisdiction, sovereignty, and sovereign rights in the various maritime zones. 10. Securing maritime zones against the threats of sea-level rise is the defining issue underpinning the full realisation of our Blue Pacific Continent. To this end, we continue to proudly uphold the 2021 Pacific Islands Forum Declaration on Preserving Maritime Zones in the face of Climate Change-related Sea-level rise, firmly grounded on UNCLOS* ».

De nombreux États, tel l'**Equateur**, urgent la CLPC d'accélérer ses travaux et de les terminer dans des délais raisonnables pour ne pas pénaliser le développement des pays. Pour la **Tanzanie**, « *This waiting period defeats the drafters' and State Parties' intention to establish the Commission and the interest of the individual State requesting extension of the limits of its continental shelf. It increases uncertainties about outer limits and negatively impacts the development plans of the countries concerned, among other things* ». Elle propose « *[to] amend provisions of article 2 of Annex II to the Convention by enlarging the membership to the Commission from twenty-one (21) to thirty-five (35), as this will add two more sub-commissions to the existing three* ».

L'**Indonésie** mentionne que « *there are apparent gaps in the Convention to address new challenges, such as... - the evolution of transnational crimes at sea; - technological advancement in seabed exploration; - human rights and labor protections for workers at sea; and - adverse impact of climate change, particularly sea-level rise. 9. We must confront these challenges to ensure our seas remain the "Sea of Peace and Prosperity". . The UNCLOS may not be perfect, but it remains our best guarantee for legal order in the seas and oceans. Shifting our paradigm to collaboration is critical to make UNCLOS delivers stability and security of the rules-based seas and oceans governance for decades to come* ». Voir aussi les déclarations du **TIDM**, de l'**AIFM** et de la **CLPC** et des États sous **AG/12479** du 8 décembre 2022. La déclaration du **SGNU** « *L'océan, c'est la vie. L'océan, c'est aussi ce qui fait vivre* » **SG/SM/21622** du 8 décembre 2022.

6 décembre. La COP15 s'ouvre à Montréal. La 15ème conférence des États parties à la convention des Nations Unies sur la diversité biologique vise à arrêter et inverser la perte de la biodiversité d'ici à 2030. Elle tentera d'obtenir un accord sur l'engagement de protéger 30% des terres et des mers alors qu'aujourd'hui seulement 8% des zones marines et côtières sont protégées. La question du financement va se poser avec un objectif de 100 milliards de dollars posé sur la table. **Perrine Mouterde.** « *Biodiversité : une COP15 face à l'épreuve* ». **Le Monde** 7 décembre 2022. **Perrine Mouterde.** « *La COP15 au défi de protéger 30% de la planète ... et les 70% restants* ». **Le Monde.** 8 décembre 2022. **Martine Valo.** « *Pour la préservation de la vie marine, des objectifs loin d'être atteints* ». **Le Monde** 8 décembre 2022.

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
2022
Richard MEESE
* * *
2022/11
Novembre 2022**

En sus des informations sur l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) et des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA, et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer, cette VEILLE de novembre 2022 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs, notamment la première session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, tenue à Punta del Este (Uruguay) du 28 novembre au 2 décembre 2022.

29 novembre. Le Vanuatu a lancé la « Vanuatu ICJ Initiative ». Cette initiative, à laquelle se sont joint Antigua-et-Barbuda, le Costa Rica, la Sierra Leone, l'Angola, l'Allemagne, le Mozambique, le Liechtenstein, Samoa, les États fédérés de Micronésie, le Bangladesh, le Maroc, Singapour, l'Uganda, la Nouvelle-Zélande, le Vietnam, la Roumanie et le Portugal, vise à obtenir de la 77^{ème} session de l'AGNU la décision de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les obligations des États en vertu du droit international de protéger les droits des générations présentes et futures contre les effets du changement climatique. A ce jour, la demande d'avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques envisagée se lit comme suit «L'Assemblée, Décide, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre un avis consultatif sur la question suivante : Eu égard aux traités applicables, notamment la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et aux règles de droit international général applicables, notamment le devoir de diligence requise, les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et le devoir de protéger et de préserver le milieu marin, (1) Quelles sont les obligations des États en vertu du corpus de droit international susmentionné pour veiller à la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement pour les générations actuelles et futures ;(2) Quelles sont les conséquences juridiques, en vertu de ces obligations, pour les États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres parties de l'environnement, en ce qui concerne : (a) Les petits États insulaires en développement et les autres États qui, en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ? (b) Les peuples et les individus des générations actuelles et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques? » <https://www.vanuatuicj.com/>.

28 novembre – 2 décembre. « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant ». 1^{ère} session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, tenue à Punta del Este (Uruguay) du 28 novembre au 2 décembre 2022. Faisant suite à la résolution 5/14 du 2 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ce comité a pour objectif de terminer ses travaux fin 2024 en combinant des approches contraignantes et volontaires fondés sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques et tenant compte de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et des capacités nationales. Un groupe de travail spécial à composition non limitée s'est réuni à Dakar du 30 mai au 1er juin 2022 pour préparer les travaux du comité. Des documents ont

été préparés, entre autres, [UNEP/PP/INC.1/4](#), [UNEP/PP/INC.1/5](#), [UNEP/PP/INC.1/6](#), [UNEP/PP/INC.1/7](#), [UNEP/PP/INC.1/8](#), [UNEP/PP/INC.1/9](#), [UNEP/PP/INC.1/10](#), [UNEP/PP/INC.1/11](#), [UNEP/PP/INC.1/12](#) et [UNEP/PP/INC.1/13](#). Un glossaire des termes clés précisait que « *Les microplastiques désignent les particules de plastique de taille inférieure à 5 millimètres, y compris les nanoparticules* » et « *Le plastique désigne un matériau solide qui contient comme ingrédient de base un ou plusieurs polymères de masse moléculaire élevée et qui est mis en forme (façonné) soit lors de la production des polymères, soit lors de la transformation, à chaud et/ou sous pression, en un produit fini. Les matières plastiques possèdent toute une gamme de propriétés physiques allant de dures et friables à molles et élastiques* ».

Cette première session a commencé par l'élection d'un bureau, l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour et l'organisation des travaux. L'ordre du jour de la conférence envisageait deux questions distinctes mais néanmoins liées : « *a) Que doit-on inclure dans l'instrument juridiquement contraignant ? b) Comment structurer le processus de manière à parvenir à un accord d'ici la fin de 2024 ?* ». Les premières séances ont été consacrées à l'écoute des déclarations générales des représentants des États de l'Asie et du Pacifique, des États de l'Amérique latine et des Caraïbes, des États d'Afrique, de l'Alliance des petits États insulaires, de l'Union Européenne, de la Coalition de haute ambition pour mettre fin à la pollution plastique, des petits États insulaires en développement du Pacifique, des EUA au nom d'un certain nombre d'États, des déclarations nationales de 71 États, de diverses entités, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'entités du système des Nations Unies, du secrétariat de diverses conventions et autres.

Pour apprécier les enjeux et les travaux de ce futur instrument, cette VEILLE rapporte des extraits du document [UNEP/PP/INC.1/7](#) daté du 13 septembre qui traite de la science des plastiques de la pollution plastique. En résumé, « *1. Le monde connaît une augmentation massive de la production de plastique. 2. Les liens entre le plastique et la santé humaine et environnementale sont de plus en plus évidents. 3. La pollution plastique est mortelle pour de nombreuses espèces. 4. Tout au long de son cycle de vie, le plastique contribue également au changement climatique. 5. L'économie du plastique, linéaire, inefficace en termes de ressources, qui consiste à extraire, fabriquer et jeter est au cœur de la crise de la pollution plastique. 6. Dans de nombreux pays du monde, des millions de travailleurs du secteur informel assurent un certain niveau de collecte et de recyclage des déchets. 7. La circularité dans l'économie est un élément essentiel de la solution. 8. Quatre objectifs stratégiques peuvent guider la transition vers une économie circulaire. 9. Les quatre objectifs stratégiques sont les suivants : i) réduire l'ampleur du problème en éliminant et en remplaçant les articles en plastique problématiques et inutiles, y compris les additifs dangereux ; ii) veiller à ce que les produits en plastique soient conçus pour être circulaires (réutilisables en priorité, et recyclables ou compostables après de multiples utilisations à la fin de leur vie utile) ; iii) boucler la boucle des plastiques dans l'économie en veillant à ce que les produits en plastique circulent dans la pratique (réutilisés, recyclés ou compostés) ; et iv) gérer les plastiques qui ne peuvent pas être réutilisés ou recyclés (y compris la pollution existante) d'une manière écologiquement responsable. 10. Une approche globale et intégrée des solutions est nécessaire. 11. Il est essentiel de suivre une approche fondée sur le cycle de vie. 12. Il sera crucial de disposer de mesures harmonisées et d'obligations légales. 13. Il est possible de changer le système, mais cela exige une vision, des objectifs, une surveillance et des rapports* ».

Le document [UNEP/PP/INC.1/11](#) du 15 septembre 2022 fournit des informations sur quelques questions clés à inclure dans le processus de négociations comme résultat de communications soumises par les États « *a) Définitions claires de concepts tels que le « cycle de vie », l'« économie circulaire », les « plastiques problématiques », la « pollution plastique » et les « plastiques posant problème » ; b) Un « cadre international d'évaluation des risques qui tient compte du caractère multidimensionnel des plastiques et des particules microplastiques » ; c) Réduire la production de plastiques vierges ; d) Conception de produits durables ; e) Réduire et éliminer les plastiques à usage unique, problématiques, non nécessaires, dangereux et nocifs en agissant sur la conception des produits ; f) Éliminer les substances chimiques dangereuses utilisées comme additifs dans les plastiques et présentant un risque pour la santé humaine ; g) Innover et élaborer des solutions de remplacement plus durables ; h) Normalisation au profit du commerce, s'agissant en particulier des plastiques recyclés ; i) Normalisation des matières pour garantir le respect des prescriptions relatives aux matières premières et à la qualité et pour améliorer la réutilisation et le recyclage économiquement possible ; j) Étiquetage visant à améliorer la traçabilité, le contenu recyclé*

minimum, la recyclabilité et l'élimination en toute sécurité ; k) « Matières de substitution du plastique » et remplacement des plastiques non nécessaires dangereux ou nocifs ; l) Réduction de la consommation et consommation durable pendant la phase d'utilisation ; m) Attention spéciale et spécifique apportée aux microplastiques ; n) Collecte, gestion et élimination sûres, efficaces et écologiquement rationnelles des déchets plastiques, notamment les sources d'origine marine de déchets plastiques marins ; o) Reconnaissance de questions relatives à l'équité comme une « transition juste », les « droits humains et la santé publique » ainsi que le « droit à un environnement sain », et de questions liées aux ramasseurs et ramasseuses de déchets et au secteur informel ; p) Reconnaissance de l'importance du commerce dans la chaîne de valeur des matières plastiques ; q) Synergies avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, l'Accord de Paris sur les changements climatiques et d'autres conventions internationales ».

Un troisième document, « **PNUE (2021). De la pollution à la solution. « Une évaluation mondiale des déchets marins et de la pollution plastique. Synthèse. Nairobi.** », relève les principaux constats « *Les déchets plastiques et autres dans le milieu marin représentent un grave péril pour l'ensemble de la vie marine et perturbent en même temps le climat. Les plastiques constituent la fraction la plus importante, la plus nocive et la plus persistante des déchets présents dans les espaces marins, et représentent au moins 85 % de leur total. Ils ont des conséquences létales et sublétales pour les baleines, les phoques, les tortues, les oiseaux et les poissons, ainsi que les invertébrés tels que les bivalves, le plancton, les vers et les coraux. Parmi ces conséquences figurent l'enchevêtrement, la privation de nourriture, la noyade, la lacération de tissus internes, l'étouffement et la privation d'oxygène et de lumière, le stress physiologique, et les dommages toxicologiques. Par leurs répercussions sur le plancton et la production primaire dans les systèmes marins, d'eau douce et terrestres, ils peuvent également modifier le cycle global du carbone. Les écosystèmes marins, en particulier les mangroves, les herbiers marins, les coraux et les marais salants, jouent un rôle majeur dans la séquestration du carbone. Plus nous détériorons les océans et les zones côtières, plus il est difficile pour ces écosystèmes de compenser les changements climatiques et d'y résister. Lorsqu'ils se décomposent dans l'environnement marin, les plastiques laissent échapper des microplastiques, des microfibrilles synthétiques et cellulose, des substances chimiques toxiques, des métaux et des micropolluants qui passent dans les eaux et les sédiments et aboutissent dans les chaînes alimentaires marines. Les microplastiques peuvent véhiculer des organismes pathogènes nuisibles pour les humains, les poissons et les stocks aquacoles. Leur ingestion peut entraîner des modifications de l'expression des gènes et des protéines, des inflammations, une perturbation du comportement alimentaire, un ralentissement de la croissance, des modifications du développement cérébral, et une diminution de la vitesse de filtration et du rythme respiratoire. Ils peuvent affecter le succès de reproduction ainsi que la survie des organismes marins et compromettre l'aptitude des espèces clés et « ingénieurs écologiques » à former des récifs ou des sédiments bioturbés ».*

Au moment où cette Veille a été mise sur ce site internet chroniquesdroitocéanetmer.com, le rapport du Comité sur les travaux de la première session était demeuré à l'état de projet daté du 1^{er} décembre. L'auteur de cette Veille n'a donc pu en extraire la teneur complète. <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41346/DraftReportINCWorkF.pdf>. Il semblerait que la plupart des gouvernements souhaitent un instrument régissant le cycle complet de la vie des plastiques, la protection de la santé et de l'environnement des impacts de la pollution par les plastiques. Les documents du Comité se trouvent sous <https://www.unep.org/events/conference/international-negotiating-committee-meeting-inc-1>. Le rapport de synthèse du dialogue organisé entre le comité et les quelques 900 parties prenantes se trouve sous <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41355/StakeholderDialogueSynthesisReport.pdf>. Dans ses remarques de clôture, Ms. Jyoti Mathur-Filipp, Executive Secretary of the INC du Comité a remercié les 1400 participants (en présentiel ou distanciel), les représentants de 146 États et les 400 organisations, entités ou autres observateurs. « *The outcome of this meeting will give us a mandate that is deeply crucial as we move towards developing a draft text for the instrument within two years* ». https://apps1.unep.org/resolutions/uploads/es_closing_remarks_closing_plenary_-_inc_1_1_0.pdf. Voir aussi « *Ce premier tour de négociations devrait permettre de mieux cerner les positions et les ambitions...* » par St. M Début des négociations pour un traité international contre la pollution plastique. « *L'Europe soutient un accord juridiquement contraignant, à la différence*

des États-Unis ». Le Monde 29 novembre 2022. La deuxième session INC-2 se tiendra à Paris durant la semaine du 22 mai 2023.

23 novembre. La Commission des limites du plateau continental a clôturé sa 56^{ème} session. Cette session était principalement vouée à l'examen technique des dossiers dans les locaux du laboratoire du système d'information géographique (SIG). Dix sous-commissions sur les onze constituées ont examiné la demande partielle et révisée de la Russie concernant l'océan Arctique, la demande partielle et révisée du Brésil concernant la marge équatoriale brésilienne, la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant la zone de l'archipel du Crozet et les îles du Prince-Édouard, la demande du Kenya, la demande partielle et révisée de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues, la demande du Nigéria, la demande en partie modifiée des Palaos concernant la zone nord, la demande du Sri Lanka, la demande du Portugal et la demande partielle et révisée de l'Espagne concernant la région de la Galice. Des réunions ont été tenues avec les délégations du Brésil, de l'Espagne, du Kenya, du Nigéria, des Palaos, du Portugal et du Sri Lanka. La CLPC tiendra sa 57^{ème} session du 23 janvier au 10 mars 2023 avec des plénières prévues du 30 janvier au 10 février et du 6 au 10 mars, sa 58^{ème} session du 5 juillet au 22 août avec des plénières le 5 juillet et du 8 au 11 juillet et sa 59^{ème} session du 4 octobre au 21 novembre sans séance plénière. La Commission chargée d'examiner la demande de l'Inde ne s'est pas réunie.

20 novembre. Quels résultats pour la COP27 ? La 27^{ème} réunion de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique tenue à Sharm El-Sheikh en vue d'accélérer l'action globale sur le climat a délivré un paquet de décisions visant à respecter l'engagement de limiter l'augmentation de la température générale à 1,5°, à limiter les émissions de gaz à effet de serre, à s'adapter aux impacts du changement climatique et à « *boost[er] the support of finance, technology and capacity building needed for developing countries* ». La création d'un fonds pour les pertes et dommages subies par les pays en développement a marqué un progrès. Il faudra attendre que le comité créé pour être chargé de rendre opérationnel ce fonds se mette en place et commence à travailler en 2023 pour une adoption à la prochaine COP20 aux Émirats Arabes Unis. “*Serious concern was expressed that the goal of developed country Parties to mobilize jointly USD 100 billion per year by 2020 has not yet been met, with developed countries urged to meet the goal, and multilateral development banks and international financial institutions called on to mobilize climate finance*”. Voir aussi le Sharm el Sheikh Implementation Plan <https://unfccc.int/documents/624444>. **COP27 Reaches Breakthrough Agreement on New “Loss and Damage” Fund for Vulnerable Countries. 20 November 2022.** “*La COP27 “a échoué à suffisamment accélérer la lutte contre le dérèglement climatique faute d'accord sur les énergies fossiles* » Audrey Carric. **COP/ un accord minimal, loin de l'urgence. Le Monde 22 novembre 2022.** « *La conférence sur le climat n'a pas défini les montants ni les bénéficiaires de ce mécanisme d'aide aux pays les plus vulnérables* ». Audrey Carric **COP27 : les contours flous du fonds « pertes et dommages ».** *Le Monde 24 novembre 2022.*

17 novembre. Reconstitution de l'accord céréalier entre l'Ukraine et la Russie sur le « Black Sea Grain Initiative ». L'accord instaurant des corridors maritimes sécurisés à partir des ports ukrainiens pour faire transiter en sécurité céréales et autres produits agricoles par la mer Noire et les détroits turcs signé le 22 juillet dernier sous l'égide des Nations Unies a été reconduit dans les mêmes conditions pour trois mois, bien que « *Moscou estime que les termes de la convention ne sont pas respectés à la lettre. Les céréales devaient servir en premier lieu les pays en impérieuse nécessité* ». Adeline Descamps. **Ukraine-Russie : l'accord céréalier reconduit pour 120 supplémentaires.** *Le journal de la Marine Marchande du 17 novembre 2022.*

16 novembre. CIJ. Le Belize introduit une instance contre le Honduras concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla. Le 16 novembre, le Belize a déposé une requête introductive d'instance à l'encontre du Honduras au sujet d'un différend de nature juridique concernant une question de droit international concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla. Ces cayes (Northeast Sapodilla Caye, Frank's caye, Nicholas'caye, Hunting Caye, Lime Caye, Ragged Caye, West Ragged Caye et Seal Caye) sont situées dans le golfe du Honduras. Le Belize avance que ces cayes font partie du territoire du Belize indépendant depuis 1981, anciennement le Honduras britannique, ainsi que des actes de souveraineté continus et pacifiques alors que le Honduras ne pourrait en invoquer aucun. Ce ne serait qu'en 1981 que le Honduras aurait réclamé la souveraineté et en 1982 inscrit ses cayes dans

sa constitution. Depuis cette date, ces cayes et ses eaux seraient administrées par le Belize. *ICJ. Communiqué de presse N° 2022/63 du 17 novembre 2022.*

15 novembre. L'« Affaire du navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale), prompt mainlevée » est rayée du rôle du TIDM. Le 14 novembre, les Îles Marshall informent le TIDM que « la Guinée équatoriale avait fait transférer le navire et son équipage sous la juridiction, le contrôle et la garde du Nigéria le 11 novembre 2022 ». Partant, « le navire et son équipage ne se trouvent plus sous la juridiction, le contrôle et la garde de la Guinée équatoriale ». Ceci avait « rendue caduque la demande de prompt mainlevée ... [et par suite elles étaient] tenues de se désister de l'instance ». A la date du dépôt, aucun acte de procédure en l'instance n'ayant déjà été accompli par la Guinée équatoriale, conformément à l'article 106(1) du Règlement du TIDM le Président a rendu une ordonnance prenant acte du désistement et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/30/A30_ordonnance_2022-3.pdf et *ITLOS/Press 324 du 15 novembre 2022.*

11 novembre. Clôture de la partie III de la 27^{ème} session du Conseil de l'AIFM. Le 31 octobre, le Conseil de l'AIFM s'est réuni jusqu'au 11 novembre avec comme point principal de son ordre du jour l'examen du projet de règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone de mars 2019, document critique pour la mise en œuvre du régime juridique de la Zone. Entre autres, le Conseil décide que les facilitateurs des groupes de travail sur « (1) a financial model and payment mechanism for deep-sea mining, (ii) the protection and preservation of the marine environment, (iii) inspection, compliance and enforcement and (iv) institutional matters » présenteront les textes révisés avant la prochaine réunion du Conseil en 2023 (voir les progrès accomplis par les groupes de travail dans *ISBA/27/C/21* du 2 avril 2022, *ISBA/27C/21/add.1* du 1^{er} août 2022 et *ISBA/27/21/Add.2* du 14 décembre 2022). A noter que 31 contrats d'exploration sont en vigueur et 19 concernent les nodules polymétalliques, 7 les sulfures polymétalliques et 5 les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse *ISBA/27/C/28* du 18 juin 2022. Le Conseil a adopté une décision concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant applicables à l'exploitation minière « a) Des valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, y compris des seuils d'alerte précoce, seront établies de façon à contribuer utilement à la détermination des mesures à prendre, conformément à l'article 145 de la Convention, pour protéger efficacement le milieu marin, et à fixer par des critères mesurables les niveaux de dommage consécutifs aux activités menées dans la Zone, notamment le niveau maximal de dommage pouvant être considéré comme acceptable » et les travaux d'établissement concerneront la « i) Toxicité ; ii) Turbidité et dépôt des sédiments remis en suspension; iii) Pollution acoustique et lumineuse sous-marine » *ISBA/27/42* du 11 novembre 2022. Le Conseil a aussi décidé de commander une étude sur « l'internalisation des coûts environnementaux des activités d'exploitation de la Zone dans les coûts de production des minéraux de la Zone ». Cette étude indépendante à remettre fin mai 2023 « doit comporter une estimation de la valeur actuelle des grands fonds marins ainsi que des services écosystémiques et du capital naturel qu'ils représentent, y compris les incidences environnementales directes et indirectes sur le plancher océanique, son sous-sol et la colonne d'eau » *ISBA/27/C/43* du 11 novembre 2022.

Enfin, peut-être aussi en écho à des interrogations d'« Etats [qui] s'interrogent sur le bien fondé d'aller puiser des ressources minières situées dans les grandes profondeurs, en haute mer » comme le rapporte *Martine Valo dans le Monde du 15 novembre 2022*, à la déclaration du président Macron du 7 novembre (voir ci-avant) et à la constatation que « More Governments Are Turning Against the Deep Sea Mining Rush » de *Todd Woody dans Bloomberg du 7 novembre* résultant de la demande en juin 2011 de Nauru Ocean Resources (NORI), filiale de la société canadienne The Metals Company, d'explorer les champs de nodules dans la zone de Clarion-Clipperton avec un prototype de robot destiné à les collecter à une profondeur de 4000-5000 mètres et à la suite de déposer une demande d'exploitation en 2023, le Conseil a réagi. Il a pris en considération le § 15 de la section I de l'annexe à l'accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM qui dispose que le Conseil, en réponse à une demande, telle que celle de NORI, dispose d'un délai de deux années (expirant en l'espèce en juillet 2023) pour compléter l'adoption du règlement d'exploitation, et qu'en cas de défaillance de sa part il devra approuver le plan de travail à titre provisoire. Il a alors décidé « d'établir un dialogue informel intersessions pour faciliter la poursuite de la réflexion sur les cas de figure possibles envisagés au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie

XI ainsi que sur toute autre question juridique y relative, afin d'explorer les points communs des approches et interprétations juridiques possibles qu'il pourrait examiner à cet égard ». Une note d'information en vue d'un examen complémentaire devra être présentée au Conseil en mars 2023. [ISBA/27/C/45](#) du 11 novembre 2022.

9 novembre. Les Îles Marshall présentent au TIDM une demande visant à la prompte mainlevée du « Heroic Idun » et de son équipage. Le 9 novembre, invoquant l'urgence, les Îles Marshall ont introduit une procédure en prompte mainlevée, fondée sur l'article 292 de la CNUDM, du navire *Heroic Idun*, un très gros transporteur de brut, et de son équipage immobilisé par la Guinée équatoriale au mouillage de Luba, près de l'île de Bioko. Le 8 août 2022, le navire devait charger une cargaison de pétrole au Nigéria. Dérivant sur ordre du Nigéria dans une zone à haut risque de piraterie, un navire non identifié lui a demandé de le suivre à 130 M de là. Méfiant, le capitaine a envoyé puis annulé son appel de détresse et s'est dirigé vers une zone sûre. Le lendemain, il a été avéré que le navire appartenait à la marine nigériane. Le chargement a été repoussé au 17 août. Le 12 août, un navire de la marine équato-guinéenne met le navire sous contrôle et immobilise le navire dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe. Le navire est escorté jusqu'à Malabo, puis Luba. L'équipage est mis en détention à terre et à bord. La Guinée équatoriale a prétendu que le navire avait traversé sa ZEE sans autorisation pendant quelques heures. La demande précise que le demandeur a déjà versé un montant de 2 000 132 € en exécution d'un accord de mainlevée de l'immobilisation du navire et de mise en liberté de son équipage. Immobilisé depuis le 12 août, le navire et l'équipage n'ont pas pour autant été libérés et il aurait été décidé de les remettre aux autorités nigérianes. D'où cette demande urgente adressée au TIDM, préalable à une notification d'arbitrage et à un exposé des conclusions sur le fondement de l'Annexe VII de la Convention et à une potentielle demande en prescription de mesures conservatoires fondée sur son article 290(5). La demande prie le TIDM, « *d'enjoindre au défendeur de s'abstenir de prendre des mesures de nature à aggraver la situation ou à compromettre la sûreté, la sécurité et la santé de l'équipage, ainsi que la sûreté et la sécurité du navire.... [et] d'enjoindre à la Guinée équatoriale de ne pas transférer, ou de ne pas faire transférer le navire et/ou son équipage et/ou tout membre de son équipage, sous la garde et/ou le contrôle des autorités nigérianes qui semblent avoir l'intention d'obtenir de la Guinée équatoriale qu'elle remette au Nigéria le navire et son équipage en dehors de toute procédure régulière* ». https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/30/RMI_PromptRelease_09112022_Fr_redacted.pdf et [ITLOS/Press 232](#) du 10 novembre 2022.

9 novembre. COP27. Réunion des chefs d'Etats et de Gouvernement à Sharm El-Sheikh sur le thème « Together for Implementation ». Cette réunion des États parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), se tenant du 7 au 20 novembre, rappelle les engagements pris en vertu de l'accord de Paris. Elle a souhaité un résultat sur les solutions possibles pour surmonter les défis du changement climatique et pour fournir les ressources financières nécessaires aux diverses tables rondes réunies sur la transition énergétique, la finance innovatrice, l'hydrogène vert, la sécurité alimentaire, la sécurité de l'eau et le changement climatique et la soutenabilité des communautés vulnérables. "*Overall discussions reflected general agreement among the heads of state and government on the need to move urgently towards implementation and action on the ground*". [Sharm El-Sheikh Climate Change Implementation summit Declaration COP 27 Presidency Outcomes. 9 November 2022](#). La question des pertes et préjudices subis par les pays du fait des impacts du changement climatique a vu la création d'un nouveau fonds. C'est la COP19 de 2013 qui a adopté le Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices et une définition de l'expression. L'accord de Paris reconnaît « *la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, [...] de les réduire au minimum et d'y remédier* ». Ce n'était pas pour autant suffisant : il restait à formuler la responsabilité et l'indemnisation. La création d'un fonds qui prévoit la possibilité de financer la réparation des dommages causés répond en partie dans la mesure où elle ne vise pas la question de la responsabilité. [Sabine Lavorel. COP27. COP27 et « pertes et préjudices » : une première étape symbolique dont le cadre reste à définir](#) ». [Le Club des Juristes. 9 décembre 2022](#).

8 novembre. Hervé Berville annonce « une stratégie maritime » pour la France. Lors des assises de l'économie de la mer, le secrétaire d'État à la mer a annoncé une nouvelle consultation de dix mois

devant déboucher sur une stratégie maritime. Encore une ! « *Le secrétaire d'État a noyé l'auditoire sous une pluie d'annonces portant à la fois sur les fonds marins, la formation, la pêche, l'éolien flottant, le dumping social, l'industrie maritime* ». *Adeline Descamps. Le journal de la Marine Marchande. 8 novembre 2022.*

7 novembre. La France prend position sur la protection des fonds marins. M. Macron a déclaré à l'ouverture de la COP27 en Egypte que la France allait rejoindre le groupe de pays qui interdit toute exploitation des grands fonds marins. « *Je veux être ici très clair, fidèle à ce que j'ai déjà dit : la France soutient l'interdiction de toute exploitation des grands fonds marins. J'assume cette position et la porterai dans les enceintes internationales* ». Il s'agirait prévenir les « convoitises » des sociétés minières pour les nodules reposant sur le lit de la mer et des fonds marins. *Martine Valo. Le Monde du 9 novembre 2022*, en attendant peut-être que la France soit prête à opérer dans les profondeurs.

4 novembre. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale élisent M. Leonardo Brant au poste de juge à la CIJ. Le mandat de ce nouveau juge brésilien ira jusqu'au 5 février 2027, terme du mandat du juge Cançado Trindade, son prédécesseur. Il a été élu au premier tour de scrutin à la majorité absolue de 121 voix sur 188 votants à l'AGNU et 13 voix sur 15 au CS. M. M. Cohen (Argentine) avait recueilli 67 et 0 voix respectivement et P. Borba Casella (Brésil) zéro et 2 voix. *Nations Unies. Couverture des réunions AG/12466 du 4 novembre 2022 et CS/15097 du 4 novembre 2022.*

4 novembre. Chagos Islands. UK agrees to negotiate with Mauritius over handover of Chagos Islands. Le Royaume-Uni va ouvrir des négociations avec Maurice sur le retour futur des îles Chagos à Maurice. Il envisagerait de permettre le retour des anciens habitants de l'archipel et de garder le contrôle de la base militaire de Diego Garcia, louée au américains. Le ministre des affaires étrangères britannique, J. Cleverly, a déclaré: “*We will seek to strengthen significantly our cooperation on Indian Ocean security, maritime security and marine protection, the conservation of the environment, climate change, respect for human rights, and to tackle illegal migration, illegal fishing, drugs and arms trafficking, as well as bilateral cooperation on a range of other issues.*” “*The UK and Mauritius have reiterated that any agreement between our two countries will ensure the continued effective operation of the joint UK/US military base on Diego Garcia, which plays a vital role in regional and global security. We recognise the US's and India's interests and will keep them informed of progress*”. *Patrick Wintour. The Guardian. 4 November 2022. <https://www.theguardian.com/world/2022/nov/03/uk-agrees-to-negotiate-with-mauritius-over-handover-of-chagos-islands>.*